

LaM Note de service

Règlement de visite

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité :

- Aux visiteurs du LaM
- Aux personnes étrangères aux services, présentes dans l'établissement, même pour des motifs professionnels
- Aux personnes et aux groupes autorisés à occuper des locaux pour des réunions, des réceptions, des conférences, concerts, spectacles ou manifestations diverses sans préjudice sur les dispositions particulières pouvant être notifiées

A tout moment, les visiteurs du musée sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil, de sécurité, ou de tout autre membre du personnel du Musée.

Chapitre 1

Dispositions relatives aux accès

Article 2 : Conditions d'accès

Le musée est ouvert du mardi au dimanche de 10h à 18h.

Le musée est fermé les 1^{er} Janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

A titre exceptionnel, la Direction du Musée peut décider de modifier ces horaires pour certains événements.

Les caisses ne délivrent plus de titre 30 minutes avant la fermeture du musée.

L'évacuation des salles débute 15 minutes avant la fermeture du musée.

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets, qui par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

Il est notamment interdit d'introduire :

- Des armes et des munitions
- Des outils tels que marteaux, cutters, tournevis, pinces, ciseaux, etc.
- Des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds
- De la boisson ou de la nourriture, des chewing-gums
- Des animaux à l'exception des chiens guides d'aveugle,
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles
- Des trottinettes, rollers, vélos, planches à roulette
- Aux porte-bébés dorsaux ainsi qu'aux landaus (cependant, les voitures d'enfants légères sont autorisées)

Lille Métropole
Musée d'art moderne
d'art contemporain
et d'art brut

1 allée du Musée
59 650 Villeneuve d'Ascq
France
T +33 (0)3 20 19 68 68 | 51
musee-lam.fr

Pour le confort de visite, les téléphones portables doivent être en silencieux et les jeux vidéo sont interdits dans les salles d'exposition.

Nous vous rappelons qu'il est interdit de fumer dans l'établissement en application du **décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006** fixant les conditions d'application de

l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Par extension, le LaM n'autorise pas l'utilisation des cigarettes électroniques au sein de son établissement.

Article 3 : Espaces ACCUEIL

Les espaces d'Accueil comprennent l'ensemble des espaces ouverts au public, situés avant le contrôle d'accès aux collections.

Il s'agit du hall d'accueil, du Café-restaurant, de la librairie-boutique, des vestiaires et de l'accueil groupe, des sanitaires, patio.

L'accès à ces espaces est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Article 4 : le Vestiaire

Pour le confort de la visite, un vestiaire est mis gratuitement à la disposition unique des visiteurs.

Le vestiaire n'est pas surveillé. La Direction du Musée décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des effets laissés dans cet espace.

L'accès aux salles est subordonné au dépôt obligatoire :

- Des parapluies
- Des casques
- Des sacs à dos, bagages, cartons ou autres sacs de volume important
- Des pieds et supports d'appareils photographiques

Tout objet non repris à la fermeture est déposé au PC Sécurité. Il y sera répertorié et, à l'issue d'une durée de 7 jours, sera déposé au Commissariat de Police de Villeneuve d'Ascq, Place Van Gogh, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Article 5 : Collections Permanentes et Expositions Temporaires

L'accès aux espaces dédiés aux présentations d'œuvres est assujéti à la possession d'un titre en cours de validité.

- Titre payant ou gratuit délivré par une caisse,
- Carte, badge, laissez-passer délivrés par une autorité habilitée,
- Pour les groupes, une fiche de réservation fournie par le service Réservation et dûment signée

Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par la Direction du Musée.

La fermeture de certaines salles de Musée n'ouvre aucun droit à remboursement du titre d'accès.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par le personnel d'accueil et de surveillance.

Article 6

Le musée est accessible aux personnes à mobilité réduite. Les fauteuils roulants sont autorisés.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules.

Article 7 : Auditorium

L'accès à l'auditorium est soumis aux horaires de programmation, et le cas échéant, à la possession d'un titre en cours de validité ;

L'auditorium peut accueillir au maximum 96 personnes.

La direction demande aux usagers de l'auditorium :

- De ne pas entraver la libre circulation en ne déposant aucun objet dans les allées et escaliers
- De ne pas s'asseoir sur les marches
- De respecter la quiétude de la manifestation en cours



Article 8 : Bibliothèque

L'accès à la bibliothèque est gratuit.

Elle est accessible **du mardi au vendredi de 13h à 17h** librement dans la limite des places disponibles.

La bibliothèque est fermée le samedi, le dimanche, les jours fériés et le mois d'Août.

L'évacuation débute 10 mn avant la fermeture de la bibliothèque.

La bibliothèque ne fait aucun prêt, les ouvrages et documents sont consultables sur place.

Les lecteurs doivent laisser leur vestiaire (manteaux, sacs, parapluies...) dans les casiers prévus à cet effet au niveau rez-de-chaussée.

Pour la tranquillité des utilisateurs, les téléphones portables doivent être éteints.

Les ordinateurs portables peuvent être utilisés.

Les photographies doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du personnel de la bibliothèque.

Chapitre 2

Dispositions relatives à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions données par le personnel.

Article 9

En complément des prescriptions de l'article 2, il est interdit dans les espaces d'exposition :

- De toucher aux œuvres, hors dérogations pour les personnes malvoyantes ou aveugles
- De s'appuyer sur les vitrines, les socles, ou tout autre mobilier support d'une œuvre
- De marcher sur les socles
- De gêner le public par toute manifestation bruyante
- D'utiliser des marqueurs, feutres... Seuls les crayons à papiers ou stylos sont tolérés

De plus, un comportement et une tenue corrects sont exigés des visiteurs tant vis à vis du personnel de l'Etablissement que des autres usagers.

Il est de même interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'aux bonnes conditions de visite telle que :

- Franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public
- Courir, glisser ou faire de l'escalade
- Gêner la libre circulation du public en entravant les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches
- Laisser sans surveillance des enfants mineurs, de porter un enfant sur les épaules
- Jeter des papiers, débris au sol
- Manipuler sans motif les dispositifs de sécurité (boîtier alarme incendie, extincteurs...)
- De déplacer le mobilier, les sièges
- De s'allonger sur les banquettes
- D'effectuer des quêtes ou pétitions
- Faire commerce, publicité, propagande ou toute autre manifestation

Article 10

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent le plus proche tout incident ou événement anormal.

Article 11

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans le calme sous la conduite du personnel du Musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 12

En cas de malaise ou d'accident, il est formellement interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Il convient de prévenir, d'alerter l'agent d'accueil et de surveillance le plus proche.

Article 13

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé :

- Verbalement à l'agent le plus proche
- Par l'intermédiaire des boîtiers bris de glace judicieusement répartis

Article 14

En cas d'affluence excessive, d'événements exceptionnels, de trouble, de grève et en toute situation pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture partielle ou totale du musée, à la mise en place de files d'attente, ainsi qu'à des modifications d'horaires.

Le chef d'établissement ou son représentant peut prendre toute disposition imposée par les circonstances.

Article 15

Tout enfant égaré est confié à l'agent d'accueil du Musée. Si, à la fermeture ses proches ne l'ont pas rejoint, le PC sécurité du LaM contacte le Commissariat de Villeneuve d'Ascq, place Van Gogh, 59650 Villeneuve d'Ascq, pour une intervention sur site.

Article 16

Le Musée est équipé d'un système de vidéo surveillance (loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006).

Pour toute question, il convient de s'adresser au responsable de la Sécurité de l'établissement.

Chapitre 3

Dispositions relatives aux groupes

Les groupes pourront accéder au site dès 9h, sous la condition de réservation pour ce créneau.

Article 17

Pour les groupes de mineurs, est responsable, face au règlement, la personne désignée comme responsable du groupe lors de la réservation d'une visite.

Pour les groupes d'adultes, chaque membre du groupe est considéré comme responsable individuellement.

Article 18

Le nombre maximum de personnes par groupe est fixé à 30 personnes accompagnateurs compris. Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Pendant toute la durée de la visite, le groupe ne peut se fractionner sauf autorisation du service des projets pédagogiques et culturels.

Article 19

Pour un plus grand confort de visite et une meilleure répartition des groupes sur l'ensemble de la journée, une réservation est obligatoire. Le Musée se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de refuser l'accès à un groupe qui n'aurait pas réservé. Les groupes doivent se présenter à l'accueil groupe afin de s'y faire enregistrer.

Les groupes scolaires en visite et/ou atelier sont invités à se présenter à l'accueil des groupes.

Article 20

Droit de parole

Le droit de prendre la parole à haute voix dans les salles est réglementé.

Seuls y sont autorisés :

1. Les conservateurs du Musée
2. Les guides conférenciers du Musée
3. Le personnel du musée
4. Les enseignants devant leurs élèves
5. Les encadrants de groupe du Secteur Spécifique
6. Les guides interprètes et les conférenciers titulaires d'une carte professionnelle délivrée en France par les ministères du Tourisme ou de la Culture sur présentation d'un justificatif

Article 21

L'utilisation des crayons à papier dans les salles est soumise à une demande préalable faite auprès de la Conservation ou du Service Educatif.

Article 22

La participation aux visites conférences peut supposer l'obligation d'utiliser un casque écoute contre le dépôt d'une pièce d'identité.

Article 23

L'accès aux ateliers pédagogiques est réservé au personnel du Musée et aux groupes ayant réservé pour une activité.

Article 24

Le non-respect des articles du chapitre 3 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite de groupe.

5

Chapitre 4

Dispositions relatives aux prises de vues et copies

Article 25 : Photographies et films

Les photographies sont autorisées sans flash et sans pied dans les salles d'expositions permanentes.

Dans les salles d'expositions temporaires, les photographies sont soumises à l'autorisation des prêteurs.

L'usage de ces photographies est soumis au droit de la propriété intellectuelle.

Les films sont soumis à autorisation préalable.

La prise de vues des éléments techniques est interdite.

Article 26 : Copie

La réalisation de copies d'œuvre est soumise à une demande d'autorisation écrite auprès de la Direction du Musée.

Ces copies doivent être réalisées à un format différent de l'original.

Chapitre 5

Dispositions relatives au Parc

Article 27

Le Parc est accessible gratuitement au public :

- Du mardi au dimanche de 8h45 à 19h

A titre exceptionnel, la Direction du Musée peut décider de modifier ces horaires pour certains événements.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 28

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde. Il est interdit de jeter à terre quelque objet que ce soit. Pour collecter les débris, des corbeilles sont mises à disposition des visiteurs.

Article 29

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, les horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou partiellement.

Article 30

L'accès au parc est interdit à tout véhicule motorisé sauf ceux nécessaires à l'entretien du site et dûment habilités, et des voitures des personnes à mobilité réduite. L'utilisation des vélos, rollers, skates est interdite dans le parc.

Article 31

Les chiens sont acceptés, uniquement dans les allées, à condition d'être tenus en laisse, et muselés s'ils sont susceptibles de mordre.

Les maîtres ou accompagnants devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux

- De s'approcher des œuvres
- De pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, et plan d'eau.

De plus, les maîtres ou accompagnants devront veiller à respecter la propreté des lieux.

Article 32

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes notamment :

- Détériorer les œuvres, ou les constructions
- Escalader les œuvres ou les constructions
- Se livrer à des courses poursuite, bousculades, glissades
- De pratiquer des jeux de balles ou de ballons
- Gêner la circulation des visiteurs
- Pratiquer des jeux, exercices ou activités de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations, à provoquer des nuisances sonores
- Apposer des affiches ou écriteaux
- Distribuer des tracts ou publicités
- Effectuer des inscriptions ou graffitis
- Se baigner
- Détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, grimper aux arbres
- Détériorer le mobilier urbain
- D'allumer des feux, d'utiliser sans autorisation des appareils à flamme nue
- Camper, ou installer, même quelques instants, tout dispositif destiné au campement

Article 33

Il est interdit de jeter des graines ou déposer quelque nourriture que ce soit pour nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment, les chats, pigeons et canards.

Chapitre 6

Dispositions finales

Article 34



Le personnel du musée, et en particulier le personnel de sécurité et de surveillance, est chargé de faire appliquer les dispositions du présent règlement.

Article 35

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les éventuels contrevenants à l'expulsion de l'établissement (Musée et Parc) et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Article 36

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement et par consultation à l'accueil du Musée.

Conformément aux prescriptions du code travail, la présente note de service qui complète le règlement intérieur a été :

- Préalablement soumise à l'information et à la consultation des délégués du personnel
- Soumise à l'approbation du conseil d'administration du LaM
- Communiquée à l'inspection du travail en deux exemplaires avec l'avis des délégués du personnel,
- Déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Lannoy
- Mise à disposition sur le tableau d'affichage du lieu de travail

La présente note de service entrera en vigueur à la date de sa transmission en préfecture.

